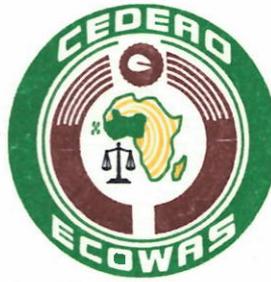


COMMUNITY COURT OF JUSTICE,  
ECOWAS

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNATE,  
CEDEAO

TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE,  
CEDEAO



No. 10 DAR ES SALAAM CRESCENT  
OFF AMINU KANO CRESCENT,  
WUSE II, ABUJA-NIGERIA.  
PMB 567 GARKI, ABUJA  
TEL: 234-9-78 22 801  
Website: [www.courtecowas.org](http://www.courtecowas.org)

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

Dans l'Affaire

**MAMOUDOU SANE c. ÉTAT DE GUINÉE**

*Affaire N° ECW/CCJ/APP/41/20 - Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/17/23*

**ARRÊT**

**ABUJA**

**Le 9 juin 2023**

**AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/41/20**

**ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/17/2023**

**ENTRE**

**MAMOUDOU SANE**

**REQUÉRANT**

**ET**

**L'ÉTAT DE GUINÉE**

**DEFENDEUR**

**COMPOSITION DE LA COUR**

Hon. Juge Dupe **ATOKI**

- Présidente

Hon. Juge Sengu **KOROMA**

- Membre

Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro **GONÇALVES** - Juge Rapporteur

**ASSISTÉS DE :**

Dr. Yaouza **OURO-SAMA**

-Greffier en Chef

**REPRESENTATION DES PARTIES**

Maître Pépé Antoine Lama

-Avocat du requérant

Agent judiciaire de l'État

-Pour le défendeur



## ***I. ARRÊT***

1. Cet arrêt de la Cour est rendu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et des Audiences Virtuelles de la Cour de 2020.

## ***II. DESCRIPTION DES PARTIES***

2. Le Requérant est Maître Mamoudou SANE, avocat au barreau de Guinée (ci-après requérant), domicilié au quartier Nongo, Commune de Ratoma, Conakry.

3. Le défendeur est l'État de Guinée (ci-après défendeur), membre de la CEDEAO et signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ci-après dénommée la Charte Africaine.

## ***III. INTRODUCTION***

4. En l'espèce, le requérant a invoqué la violation de ses droits de l'homme, à savoir son droit à la liberté personnelle et le droit à un procès équitable parce que, l'après-midi du mardi 18 février 2020, étant en plein exercice de sa profession d'Avocat, le Directeur Central de la Police judiciaire a ordonné aux agents de la Brigade de Répression du Banditisme, dont 6 étaient cagoulés, d'interpeller Maître Mamoudou SANE avec Sept (7) de ses clients et ont été conduits manu militari sous escorte dans les locaux de la DPJ à bord d'un véhicule de police. Suite à son arrestation, il a déposé, le 24 février 2020, une plainte contre le Directeur Central de la Police Judicaire du défendeur mais le Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry n'a pas donné suite à cette plainte.



#### ***IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR***

5. La requête introductive d'instance (doc.1), accompagnée de cinq (5) pièces, a été enregistrée au Greffe de cette Cour le 29 septembre 2020.

6. Le défendeur, dûment notifié le 30 septembre 2020, a introduit son mémoire en défense (doc. 2) le 22 décembre 2020, qui a été notifié au requérant le 28 janvier 2021.

7. Le requérant a déposé son mémoire en réplique le 22 février 2021, qui a été notifié au défendeur le 2 mars 2021 mais ce dernier n'a pas répondu.

8. Le 17 mai 2023 fixé pour l'audition des parties, seul le représentant du requérant a comparu à l'audience, a été entendu et y a formulé ses observations orales. Le procès a été reporté au 9 juin 2023.

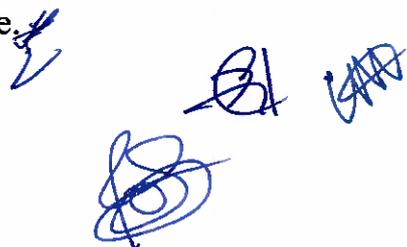
#### ***V. LES ARGUMENTS DU REQUÉRANT***

##### ***a. Résumé des faits***

9. Dans l'après-midi du mardi 18 février 2020, étant en plein exercice de sa profession d'Avocat, le Directeur Central de la Police judiciaire a ordonné aux agents de la Brigade de Répression du Banditisme, dont six (6) étaient cagoulés, d'interpeller le requérant avec Sept (7) de ses clients.

10. Ces faits se sont déroulés au quartier Kobaya, Commune de Ratoma, Conakry, sur le site de la Société 2CE construction Sarl laquelle est sous la protection juridique du Cabinet du requérant.

11. Le requérant et ses clients ont été conduits manu militari sous escorte dans les locaux de la DPJ à bord d'un véhicule de police.

Handwritten signatures in blue ink, including a large stylized signature and several smaller ones.

12. Il a fallu l'intervention de Maître Djibril KOUYATE, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et Maître Moussa DIALLO, Président de l'Association des Avocats de Guinée pour obtenir la liberté du requérant.

13. Pour justifier sa bourde, le Directeur central a justifié son acte par le fait que le requérant aurait « *refusé de prendre le téléphone de son chargé des opérations pour parler avec lui* ». Que sur le site, il était « *en train de crier et attirer l'attention du public sur une opération commandée qu'il a initiée à la demande du Procureur Général* ». Il ajoute avoir « *reçu des instructions fermes du Procureur Général de prêter main forte à Monsieur Claude André Gindein, un expatrié australien, de récupérer des biens se trouvant sur le site de Kobaya appartenant à une tierce société* ».

14. Ces affirmations sont absolument contraires à la réalité. Le Commissaire Aboubacar Fabou CAMARA a agi de son propre chef.

15. Par acte en date du 24 Février 2020 reçu le même jour, au secrétariat du parquet général sous le numéro 165, le requérant a déposé une plainte contre le Commissaire Aboubacar Fabou CAMARA, Directeur Central de la Police Judiciaire.

16. Malheureusement, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry n'a pas donné suite à cette plainte malgré toutes les relances.

### ***b. Moyens de droit***

17. À l'appui de son action, le requérant a invoqué les articles 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757 et 758 du Code de procédure pénale en vigueur en Guinée, 6 et 7 de la Charte africaine, 9 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) & 3, 9 et 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).

***c. Conclusions du requérant***

18. Le requérant conclut qu'il plaise à la Cour de :

i. Déclarer que la République de Guinée a violé son droit à la liberté individuelle, conformément aux articles 6 de la Charte africaine, 9 du PIDCP, 3 et 9 de la DUDH ;

ii. Déclarer que la République de Guinée a violé son droit au procès équitable, conformément aux articles 7 de la Charte africaine, 14 du PIDCP et 11 de la DUDH ;

iii. Déclarer que la responsabilité de la République de Guinée, par le truchement de ses autorités judiciaires, est engagée ;

iv. Faire injonction à l'Etat guinéen de juger sans délai les auteurs des faits dont il a été victime ;

v. Faire injonction à l'Etat de réviser les articles 751 à 758 du Code de procédure pénale pour permettre aux justiciables de faire juger les officiers de police Judiciaire sans l'autorisation préalable du Procureur Général ;

vi. Faire injonction à l'Etat guinéen de lui accorder la somme de deux cent (200) Millions de francs CFA à titre de réparation des préjudices subis ;

vii. Ordonner toute autre injonction que la Cour estime appropriée dans les circonstances de l'espèce.

viii. Condamner l'Etat guinéen aux entiers dépens ».



## **VI - LES ARGUMENTS DU DEFENDEUR**

### **a) Résumé des faits**

19. La prétendue atteinte à la liberté individuelle du requérant du fait de son interpellation et de sa détention prétendument arbitraires ne saurait retenir la moindre attention de la Cour faute d'éléments de preuve.

20. À la lecture des pièces annexées à la requête introductive, en dehors des déclarations de sa cliente et des employés de celle-ci ainsi que celles de l'un de ses confrères agissant par solidarité de corps qui ne peuvent être crédibles, nulle part, il n'existe la moindre preuve des prétendus faits d'actes de violence et d'arrestation arbitraire que le requérant aurait subis.

21. Bien plus, en dépit de sa qualité d'Avocat, il n'a même pas joint à sa requête le moindre rapport médico-légal attestant des violences prétendument subis;

22. Concernant les circonstances de son interpellation, il faut souligner qu'il est venu se confondre avec ses clients à l'occasion d'une opération de Police Judiciaire, précisément une descente sur les lieux tout en s'opposant comme ces derniers à l'accomplissement des actes des officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions.

23. C'est pourquoi, les Officiers en mission n'ont eu de choix que de l'interpeller au même titre que ses clients sans même savoir qu'il était Avocat.

24. Arrivé à la Direction Centrale de la Police Judiciaire, dès après les vérifications d'usage, le requérant qui était interpellé dans cette confusion, a été immédiatement mis en liberté.



25. Les prétentions du requérant ne reposent sur aucune preuve et il y a lieu de le débouter de sa demande de condamnation de l'Etat guinéen du chef d'une prétendue violation de son droit à la liberté individuelle.

26. Pour ce qui est de sa seconde demande relative à la violation de son droit à un procès équitable, il convient de relever que cette demande constitue un véritable abus de saisine de la Cour de Justice de la CEDEAO.

27. En effet, il ne saurait être fait grief à la République de Guinée la violation d'un tel droit au motif singulièrement léger que Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry saisi d'une plainte le 24 Février 2020 n'aurait pas fait citer le Directeur Central de la Police Judiciaire susnommé, dans un délai de Sept (07) mois dans la mesure où ce délai est loin d'être raisonnable à raison du volume des affaires pénales portées quotidiennement devant le Parquet Général.

28. Il faut également rappeler que du mois de Mars au mois d'Août 2020, toutes les activités judiciaires ont été suspendues en République de Guinée pour cause de COVID-19;

29. Au surplus, le requérant n'a administré aucune preuve établissant que Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel de Conakry aurait refusé de faire citer Monsieur Aboubacar Fabou CAMARA, Directeur Central de la Police Judiciaire.

30. Ces autres motifs sont suffisants pour rejeter comme mal fondée la demande de condamnation de l'Etat guinéen pour cause de violation du droit à un procès équitable;

31. Par ailleurs, les articles 751 et suivants du Code de Procédure Pénale instituant un privilège de juridiction ne sauraient être considérés comme étant attentatoires au droit à un procès équitable en ce sens que le privilège de juridiction existe dans toutes les sociétés de droit.



32. Il s'ensuit que la demande de révision des articles 751 et suivants tendant à la suppression du privilège de juridiction des Officiers de Police Judiciaire n'étant nullement une violation d'un quelconque droit de l'Homme au préjudice du requérant mérite d'être rejetée d'un revers de la main comme non fondée.

***b. Moyens de droit***

33. Le défendeur a fondé ses allégations sur les articles 751 et suivants susmentionnés du Code de Procédure Pénale.

***c. Conclusions du défendeur***

34. L'Etat défendeur a sollicité de la Cour de :

- i. Dire ce que de droit quant à la recevabilité de la requête introductive d'instance en date du 16 Septembre 2020 de Maître Mamoudou SANE;
- ii. Dire que la République de Guinée n'a commis aucune violation des droits de l'Homme de nature à entrainer contre elle une quelconque injonction, ou une quelconque condamnation à quelque titre que ce soit;
- iii. Débouter, en conséquence, le requérant de toutes ses prétentions à l'encontre de la République de Guinée parce que mal fondées ;
- iv. Le condamner, reconventionnellement, à payer à l'État Guinéen la somme de 15.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive;
- v. Le condamner aux entiers dépens ;



## ***VII - SUR LE MEMOIRE EN REPLIQUE DU REQUERANT***

35. Le requérant a répondu en faisant valoir que :

36. Dans sa réponse, le défendeur fait valoir, allègrement et sans conviction, que le requérant n'a pas apporté la preuve de l'arrestation et de la détention arbitraires.

37. Dans la réfutation de l'évidence, la République de Guinée, dans son mémoire en défense, justifie paradoxalement et sans en apporter la moindre preuve que le requérant se serait confondu à ses clients en s'opposant, comme ces derniers, à l'occasion d'une opération de police.

38. Enfin, le défendeur justifie le non traitement de la plainte du requérant par le volume élevé des dossiers à traiter et le Covid19.

39. Ces allégations sont d'une contrevérité notoire qu'elles ne peuvent résister face aux pertinentes preuves fournies au dossier par le requérant.

40. En ce qui concerne la preuve de l'arrestation et de la détention arbitraire, le requérant s'en remet à sa plainte et aux pièces jointes.

41. Quant à la violation du droit à un procès équitable, l'Etat guinéen ne saurait convaincre dans ses dires.

42. Car le refus d'examiner la cause de Maître Mamoudou SANE ne se justifie ni par le volume des affaires portées au parquet général de la Cour d'Appel de Conakry, ni par la pandémie Covid19.

43. Ce comportement est en effet la traduction éloquente et évidente de la violation ouverte et manifeste du droit du requérant à un procès équitable.

44. Pour preuve, courant Mai 2020, soit trois mois après les faits suivis du dépôt de la plainte du requérant au Parquet Général, un officier de la gendarmerie a été jugé et condamné par la Cour d'appel de Conakry pour des faits de violences, injures publiques, outrages au préjudice d'un magistrat. (Voir pièces N° 7 et 8).



45. C'est d'ailleurs ce qui a occasionné la protestation du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Guinée provoqué à travers la lettre du 19 Mai 2020 qu'il a adressé au Procureur Général près la Cour d'appel de Conakry. (Voir pièce N° 4)

46. Malheureusement, il n'existe aucune possibilité dans le droit positif guinéen de contourner l'inertie du Parquet général pour faire juger le Commissaire Aboubacar Fabou CAMARA en raison de sa qualité d'officier de police judiciaire.

47. Dès lors, il y a lieu de rejeter comme mal fondé les prétentions de la République de Guinée.

### ***VIII - SUR LA COMPÉTENCE***

48. La Cour se déclare compétente pour statuer sur cette affaire, conformément à l'article 9 (4) du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05, portant amendement du Protocole (A/P1/7/91) relatif à la Cour, qui prévoit que : « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violations des droits de l'homme dans tout État membre* ».

### ***IX - SUR LA RECEVABILITÉ***

49. La recevabilité de la requête introductive d'instance est régie par les dispositions de l'article 10 d) du Protocole A/P1/7/91, relatif à la Cour, portant amendement du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05, susmentionné, qui dispose que:

« *Peuvent saisir la Cour (...) d) Toute personne victime de violations des droits de l'Homme. La demande soumise à cet effet :*

*i) ne sera pas anonyme;*



*ii) ne sera pas portée devant la Cour de justice de la Communauté lorsqu'elle a été portée devant une autre Cour internationale compétente ».*

50. Par conséquent, le requérant s'étant identifié comme victime de violation des droits de l'homme, la Cour constate que la demande n'est ni manifestement infondée; en vertu de l'article précité, ni irrecevable pour tout autre motif.

51. En conséquence, le recours doit être déclaré recevable.

### **X- AU FOND**

52. En l'espèce, le requérant invoque la violation de ses droits de l'homme, à savoir son droit à la liberté et son droit à un procès équitable.

53. La Cour procède ainsi à l'examen de chacun des droits humains prétendument violés par l'Etat défendeur, en tenant compte des questions que le requérant a soumises à la décision de la Cour.

#### **a) Sur la prétendue violation du droit à la liberté**

54. Le requérant fait valoir qu'en l'espèce, en tant qu'avocat, il est venu s'enquérir de l'état des lieux suite à une descente inopinée et injustifiée des policiers de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, il a été interpellé avec sa cliente et conduit sous escorte dans les locaux de ladite direction.

55. Il a recouvré sa liberté après quelques heures suite à l'intervention de Maître Djibril KOUYATE, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Guinée et Maître Moussa DIALLO, Président de l'Association des Jeunes Avocats de Guinée.



56. Que par ailleurs, lors de cette interpellation musclée au cours de laquelle les agents ont violenté le plaignant, les policiers n'ont jamais indiqué au requérant les motifs de son arrestation. Par conséquent, cette interpellation et la détention qui en a découlé étaient arbitraires car dénuées de base légale.

57. À son tour, le défendeur a fait valoir qu'il est important de relever que la prétendue atteinte à la liberté individuelle du requérant du fait de son interpellation et de sa détention prétendument arbitraires ne saurait retenir la moindre attention de la Cour faute d'éléments de preuve et qu'à la lecture des pièces annexées à la requête introductive, en dehors des déclarations de sa cliente et des employés de celle-ci ainsi que celles de l'un de ses confrères agissant par solidarité de corps qui ne peuvent être crédibles, nulle part, il n'existe la moindre preuve des prétendus faits d'actes de violence et d'arrestation arbitraire que le requérant aurait subis. Que, bien plus, en dépit de sa qualité d'Avocat, il n'a même pas joint à sa requête le moindre rapport médico-légal attestant des violences prétendument subis; Que, concernant les circonstances de son interpellation, il faut souligner qu'il est venu se confondre avec ses clients à l'occasion d'une opération de Police Judiciaire, précisément une descente sur les lieux tout en s'opposant comme ces derniers à l'accomplissement des actes des officiers de police judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions. Que c'est pourquoi, les Officiers en mission n'ont eu de choix que de l'interpeller au même titre que ses clients sans même savoir qu'il était Avocat. Qu'arrivé à la Direction Centrale de la Police Judiciaire, dès après les vérifications d'usage, le requérant, qui était interpellé dans cette confusion, a été immédiatement mis en liberté, de sorte que ses prétentions ne reposent sur aucune preuve.

58. Il conclut que le recours doit, donc, être rejeté comme non fondé.



**Analyse de la Cour**

59. L'Article 6 de la Charte dispose que :

*« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ».*

60. Les articles 3 et 9 de la DUDH et 9 (1) du PIDCP vont dans le même sens.

61. De même, les articles 7 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme et l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantissent le droit à la liberté et à la sécurité des personnes, cette dernière étant la seule à énumérer spécifiquement, aux paragraphes (a) à (f), les motifs pouvant légalement justifier la privation de liberté.

62. Tous les instruments de protection des droits de l'homme susmentionnés garantissent aux individus le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, stipulant que la privation de liberté doit, dans tous les cas, intervenir pour des raisons et dans des conditions préalablement déterminées par la loi (c'est-à-dire le droit interne ou national des États parties), c'est-à-dire dans le respect du principe de légalité. Ils interdisent également l'arbitraire.

63. Il y a détention ou privation de liberté dès qu'une personne est détenue de force dans un poste de police ou une prison ou qu'une autorité lui ordonne de rester dans un certain lieu.

64. Et l'indication du début de la privation de liberté permet de contrôler la durée globale de toute détention.

65. Le Comité des Droits de l'Homme a noté que *« nul ne peut être privé de liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. (...) . La privation de liberté qui n'est pas autorisée par la loi est illégale. La poursuite de la détention en dépit d'une décision judiciaire exécutoire ordonnant*



*la remise en liberté ou d'une amnistie est également illégale* » (voir Observation générale n° 35 §22).

66. D'ailleurs, cette Cour a écrit dans l'affaire *BENSON OLUJA OKOMBA c. REPUBLIQUE DU BENIN*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/05/15 que : « *Les traités relatifs aux droits de l'homme susmentionnés prévoient que la privation de liberté dans un État doit, dans tous les cas, être exécutée conformément à la loi* ». (page16) (Voir aussi l'affaire *CHIEF EBRIMAH MANNH c. LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/08, LR 2004-2009, (§15).

67. Cette Cour a également réitéré dans l'affaire *MARTIN GEGENHEIMER & 4 AUTRES c. LA RÉPUBLIQUE DU NIGÉRIA & UN AUTRE*, dans son Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/21, du 4 mars 2021, § 103 que, « *Le mot d'ordre pour la validité de toute arrestation est la légalité et le caractère raisonnable. Il s'ensuit que les pouvoirs d'arrestation doivent non seulement être prévus par la loi, mais que les motifs pour lesquels ils sont exercés doivent être raisonnables, faute de quoi ce qui pourrait être légal à l'origine devient arbitraire et illégal. Voir aussi l'affaire MR. GODSWILL TOMMY UDOH c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA (2016) ECW/CCJ/JUD/26/16, page 17* ».

68. Par ailleurs, cette Cour a défini la détention arbitraire comme : « *toute forme de restriction de la liberté individuelle qui se produit sans motif légitime ou raisonnable et en violation des conditions fixées par la loi* » (voir l'affaire *BADINI SALFO c. REPUBLIQUE DU BURKINA FASO*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/13/12) (§58).

69. Par ailleurs, il a rappelé dans l'affaire *DAME HADJITOU MANI KORAOU c. RÉPUBLIQUE DU NIGER*, Arrêt ECW/CCJ/JUD/06/08, que « *une détention est dite arbitraire lorsqu'elle ne repose sur aucune base légale* » (§91) (Voir aussi *M. KHALIFA ABABACAR SALL & 5 Autres c. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL*, ECW/CCJ/JUD/17/18 @ page. 47, où la Cour a déclaré que « *la détention*



*arbitraire est toute privation de liberté par l'État ou ses services techniques, sans fondement juridique ou en violation des dispositions légales en vigueur dans l'État ».)*

70. La notion d'arbitraire couvre également la privation de liberté contraire aux normes du caractère raisonnable, c'est-à-dire si elle est « *juste, nécessaire, proportionnée et équitable par opposition à injuste, absurde et arbitraire* ». (Voir Commission africaine, Communication n° 458/1991, dans l'affaire MUKONG c. CAMEROUNE et aussi le Comité des Droits de l'Homme dans l'Observation générale N° 35 (§12).

71. La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), dans l'Arrêt rendu dans l'affaire *ONYACHI ET NJOKA c. TANZANIE (Requête n° 003/2015 du 28 septembre 2017)* notait que: « *La jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme établit trois critères pour déterminer si une privation de liberté donnée est arbitraire ou non, à savoir la légalité de la privation, l'existence de motifs clairs et raisonnables et l'existence de garanties procédurales contre l'arbitraire. Ce sont des conditions cumulatives et le non-respect de l'une d'entre elles rend la privation de liberté arbitraire* ».

72. En ce qui concerne la charge de la preuve, la jurisprudence de la Cour en matière de détention a indiqué « *qu' une fois l'arrestation effectuée, il appartient au défendeur de démontrer qu'elle n'était pas arbitraire. La loi présume qu'elle est illégale et arbitraire jusqu'à preuve du contraire* » [(voir l'affaire *BENSON OLUWA OKOMBA c. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/05/17 @ page 18 (non publié).

73. En l'espèce, comme indiqué ci-dessus, bien que le requérant n'ait fait aucune référence à une législation claire dans l'État du défendeur qui a été violée lorsque le requérant a été détenu pendant ladite période, son témoignage est considéré comme crédible par cette Cour, car le défendeur n'a pas non plus nié la détention



mais a plutôt tenté de la justifier. En outre, le fait que le défendeur n'ait pas nié cette allégation, associé à la position non naturelle dans laquelle le requérant affirme avoir été détenu, renforce la conclusion de la Cour selon laquelle la détention était illégale et arbitraire, en violation de l'article 6 de la Charte africaine (*THE REGISTERED TRUSTEES OF THE SOCIO-ECONOMIC RIGHT & ACCOUNTABILITY (SERAP) c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA & AUTRE*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/73/21§101).

74. En fait, le défendeur reconnaît lui-même que le requérant a été interpellé et conduit dans les locaux de la PJ. Il reconnaît en outre que cette détention et l'arrestation qui en a résulté ont été motivées par une simple confusion (car le requérant était confondu avec ses clients) et que dès qu'il a été prouvé que le réclamant était un avocat, il a été libéré.

75. En conséquence, en l'absence de toute base légale, cette Cour conclut que la détention du requérant était arbitraire et illégale, car les autorités policières devaient tenir compte à l'avance de la personne qu'elles devaient arrêter et de la raison pour laquelle elles devaient l'arrêter et, par conséquent, en agissant autrement, elles ont violé le droit du requérant à la liberté et à la sécurité tel que prévu à l'article 6 de la Charte africaine, à l'article 9 (1) du PIDCP et aux articles 3 et 9 de la DUDH.

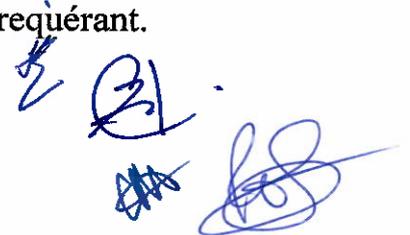
#### **b) Sur la prétendue violation du droit à un procès équitable**

76. À l'appui de la prétendue violation de son droit à un procès équitable, le requérant fait valoir qu'en droit interne guinéen, les agents de l'autorité bénéficient d'un privilège de juridiction consacré par les articles 751 et suivants du Code de procédure pénale, qu'en l'espèce, par acte de procédure en date du 24 février 2020, reçu le même jour sous le numéro 165, le requérant a régulièrement déposé une plainte contre le Commissaire Aboubacar Fabou CAMARA,



Directeur Central de la Police Judiciaire du Parquet de la Cour d'Appel de Conakry, et que malheureusement, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry n'a même pas daigné citer le Commissaire Fabou devant la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel, conformément à l'article 752 du Code de Procédure Pénale ; qu'à ce jour, le Procureur Général demeure le seul habilité à le faire citer, et que cette situation constitue un véritable obstacle à l'accès à la justice, lorsqu'elle met en cause les Officiers de police de judiciaire.

77. A son tour, le Défendeur a été défendu, en affirmant qu'il ne saurait être fait grief à la République de Guinée la violation d'un tel droit au motif singulièrement léger que Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry saisi d'une plainte le 24 Février 2020 n'aurait pas fait citer le Directeur Central de la Police Judiciaire susnommé dans un délai de Sept (07) mois dans la mesure où ce délai est loin d'être raisonnable à raison du volume des affaires pénales portées quotidiennement devant le Parquet Général; il fait valoir en outre que du mois de Mars au mois d'Août 2020, toutes les activités judiciaires ont été suspendues en République de Guinée pour cause de COVID-19 et qu'au surplus, le requérant n'a administré aucune preuve établissant que Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel de Conakry aurait refusé de faire citer Monsieur Aboubacar Fabou CAMARA, Directeur Central de la Police Judiciaire. Enfin, il a fait valoir que les articles 751 et suivants du Code de Procédure Pénale instituant un privilège de juridiction ne sauraient être considérés comme étant attentatoires au droit à un procès équitable en ce sens que le privilège de juridiction existe dans toutes les sociétés de droit, que la demande de révision de ces articles n'étant nullement une violation d'un quelconque droit de l'Homme au préjudice du requérant.

The image shows several handwritten signatures in blue ink, appearing to be official or legal in nature. There are approximately four distinct signatures, some of which are more stylized and overlapping.

## Analyse de la Cour

78. Le droit à un procès équitable est garanti par les articles 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).

79. L'article 10 de la DUDH stipule que « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

80. L'article 7 de la CADHP dispose que:

*« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:*

*a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;*

*(b) Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;*

*(c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».*

2 (...).

81. De plus, l'article 26 de la CADHP dispose que:

*« Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte ».*

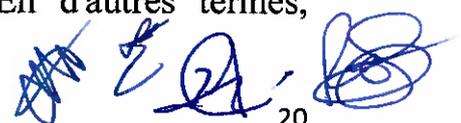


82. Ce droit est consacré par plusieurs autres instruments internationaux, à savoir les articles 14 et 15 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 8 et 9 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme et 40 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

83. Le droit à un procès équitable est un principe fondamental de toute société démocratique, profondément lié à l'Etat de droit, et il n'existe aucune base pour une interprétation restrictive. Il vise avant tout à défendre les intérêts des parties et l'administration même de la justice, afin que les justiciables puissent présenter leur affaire à la Cour de manière efficace (voir l'arrêt de la CEDH dans l'affaire PEREZ c. FRANCE, 12.02.2004, §64, et également « Anthony Aust. Handbook of International Law, 2<sup>ème</sup> éd. Cambridge, 2010, pp 223-226, et Jacobs, White et Ovey, The European Convention on Human Rights, 6<sup>ème</sup> éd., Oxford, 2014, p. 247 »)

84. Le procès équitable est celui qui permet aux parties à la procédure d'avoir les mêmes conditions ou mécanismes pour protéger leurs positions juridiques et leurs intérêts légalement protégés, c'est-à-dire celui dans lequel les parties en question ont le droit de présenter toutes les observations qu'elles jugent pertinentes pour l'appréciation de la cause, qui doivent être correctement analysées par la Cour, qui, à son tour, a le devoir de procéder à un examen attentif et diligent des prétentions, arguments et éléments de preuves produits par les parties et que l'équité de la bonne administration de la justice, en plus d'être substantielle, soit apparente (la justice ne doit pas seulement être rendue, mais il doit être visible qu'elle est rendue) (voir les arrêts de la CEDH, DOMBO BEHEER B. c. PAYS-BAS, n° 14448/88 du 27.10.1993, par. 33).

85. Pour une telle appréciation, il appartient à la Cour de vérifier si la procédure judiciaire menée a été équitable, en assurant les garanties spécifiques prévues par la règle contenue dans les articles 7 et 10 précités. En d'autres termes,



20

l'appréciation ne doit porter que sur des questions procédurales ou adjectivales - puisque le cœur du problème est l'existence d'un procès équitable et les exigences qui en découlent et que, en règle générale, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier des questions de fond - (voir l'arrêt CEDH ANDERSON c. ROYAUME-UNI du 05.10.1999).

86. Par conséquent, le droit à un procès équitable, tel que garanti par la Charte africaine et les autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme cités ci-dessus, exige donc l'existence d'un recours judiciaire effectif, qui permet à la personne d'exercer ses droits en matière pénale ou civile.

87. Dans l'arrêt N° ECW/CCJ/JUD/07/11, rendu dans l'affaire *OCEAN KING NIGERIA LIMITED c. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL*, la Cour a noté que : « ...le droit à un procès équitable qui est un droit fondamental, ouvert à toute partie affectée par une décision du Tribunal ».

88. Dans l'affaire *AMINATA DIANTOU DIANE c. RÉPUBLIQUE DU MALI*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/14/18, § 42, la Cour a précisé que « L'importance de ce droit réside dans l'obligation faite à chaque État concerné d'aménager son système judiciaire de manière à satisfaire à l'exigence d'une prompt administration de la justice, faute de quoi l'État devient responsable de la défaillance ».

89. Le droit à un procès juste et équitable prévu à l'article 7 de la Charte comprend, *entre autres*, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

90. En l'espèce, le requérant a déposé le 24 février 2020 auprès du Bureau du Procureur Général de Guinée, sous le numéro 165, une plainte contre le Commissaire CAMARA, Directeur Central de la Police Judiciaire. Depuis lors, aucune suite n'a été donnée à cette plainte.



91. Selon le droit procédural guinéen, il n'est pas possible de faire juger les officiers de police Judiciaire sans l'autorisation préalable du Procureur Général. En l'absence d'une telle autorisation, la plainte est restée sans suite.

92. Lorsqu'on parle d'un procès dans un délai raisonnable, ce qu'il faut éviter, ce sont « *les retards de la procédure* », c'est-à-dire les délais dans lesquels l'affaire attend de manière injustifiée des démarches inutiles ou des démarches qui pourraient être effectuées immédiatement ou dans un délai plus court (en ce sens, voir Observation sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Protocole Additionnel, Éditions de l'Université catholique, 2019, p. 510

93. Or, dans son mémoire en défense, le défendeur, sur ce point spécifique, a affirmé que du mois de mars au mois d'août 2020, toutes les activités judiciaires ont été suspendues pour cause de COVID-19;

94. A supposer que cette allégation soit vraie, étant donné que le mémoire en réplique a été notifiée au défendeur le 3 mars 2021, il n'a fait aucune référence, à cette date, à l'état d'avancement de la procédure, et à ce moment-là, la procédure était déjà pendante depuis cinq mois et trois jours. Au moment de la notification du mémoire en réplique, la procédure était-elle en cours ? Le défendeur avait-il déjà été entendu à ce moment-là ? Quel était l'état de la procédure au moment de la notification du mémoire en réplique ?

95. Le défendeur n'a fourni aucune information à cet égard.

96. Il convient de rappeler qu'en mai 2020, trois mois après les faits qui ont conduit à l'arrestation du requérant (18 février 2020), il avait déposé une plainte auprès du Procureur Général de la République, contre un officier de la gendarmerie, qui a été rapidement jugé et condamné par la Cour d'appel de Conakry pour des faits de violences, injures publiques, outrages au préjudice d'un magistrat. (Voir pièces N° 7, 8 et 4). Cependant, la même Cour d'appel avait en instance une plainte du requérant contre le Directeur central de la police



22

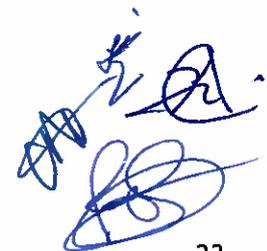
judiciaire, depuis le 24 février 2020, pour violation de ses droits fondamentaux, plainte qui est restée sans suite. Ce fait, à lui seul, met à mal l'argument selon lequel la Covid 19 peut justifier le retard dans l'avancement de l'affaire du requérant.

97. En outre, il ne faut pas perdre de vue que le droit à un procès juste ou équitable constitue le droit à une protection judiciaire effective, ce qui se traduit par l'obtention d'une solution juridique dans un délai raisonnable et avec des garanties d'impartialité et d'indépendance, impartialité et indépendance qui ne se retrouvent malheureusement pas dans le traitement qui a été réservé à la plainte du requérant.

98. La Cour note en outre qu'un droit absolu est en jeu auquel il ne saurait être dérogé en aucune circonstance, même en cas d'urgence publique (voir la Communication de la Commission africaine n° 313/05, Good c. Botswana, décidée lors de la 47ème Session ordinaire en mai 2010), de sorte que la pandémie de Covid-19 ne peut être acceptée par cette Cour pour justifier l'absence de suite donnée à la plainte déposée par le requérant.

99. S'agissant de la violation des droits de l'homme du requérant, il appartenait à ce dernier de prouver qu'il avait déposé la plainte pour violation de ses droits. C'est le défendeur qui doit prouver que le procureur général a convoqué le directeur de la police judiciaire pour que l'affaire se déroule normalement, puisqu'il est accusé d'avoir violé le droit à un procès équitable, plus précisément la violation du délai raisonnable pour la décision.

100. Depuis la date de dépôt de la plainte du requérant (24 février 2020) jusqu'à ce jour, trois ans et trois mois se sont écoulés sans que cette Cour ait eu connaissance que le Procureur général du défendeur ait donné l'autorisation préalable de donner suite à la plainte déposée contre le directeur de la police judiciaire, afin que l'affaire puisse suivre son cours normal.



101. Cette Cour est convaincue que ce délai est absolument excessif pour obtenir une simple ordonnance d'autorisation afin que l'affaire puisse se dérouler normalement, quel que soit le volume d'affaires qui entre quotidiennement dans le bureau du Procureur général du défendeur. L'écoulement de tout ce temps démontre également le manque d'intérêt du défendeur pour l'enquête - qu'elle est tenue de faire - et le déroulement normal de l'affaire, ce qui constitue une violation du droit à un procès équitable auquel le requérant a droit en vertu de l'article 7 (d) de la Charte.

102. Le requérant a en outre formulé devant cette Cour trois autres demandes, à savoir :

103. Déclarer que la responsabilité de la République de Guinée, par le truchement de ses autorités judiciaires, est engagée.

104. Il est manifeste que cette demande ne relève pas de la compétence de la Cour en tant que Cour des droits de l'homme et doit donc être rejetée.

105. Faire injonction à l'Etat guinéen de juger sans délai les auteurs des faits dont il a été victime.

106. Ce volet de la requête doit être traité puisque la violation des droits de l'homme du requérant a été prouvée, en particulier la violation de son droit à un procès équitable.

107. Faire injonction à l'Etat de réviser les articles 751 à 758 du Code de procédure pénale pour permettre aux justiciables de faire juger les officiers de police Judiciaire sans l'autorisation préalable du Procureur Général ;

108. En ce qui concerne cette dernière demande, la Cour observe, en premier lieu, qu'elle n'est pas une juridiction qui apprécie la conformité des lois nationales avec la Constitution et les autres lois ordinaires des États membres, au point d'ordonner la révision des règles qui n'y sont pas conformes. C'est sa jurisprudence constante



(Voir, à titre d'exemples, entres autres, *AGRILAND CO LTD c. LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/07/15, page 14 ; *HISSIEN HABRÉ c. SENEGAL*, CCJERL (2010) page 65 ; *HADIJATOU MANI KORAOU c. REPUBLIQUE DU NIGER* CCJELR (2004-2009) page 232 §60 ; Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/04/18, rendu dans l'affaire, *FEDERATION OF AFRICAN JOURNALISTS AND OTHERS C. REPUBLIQUE DE GAMBIE*, page 31).

109. La Cour observe également qu'il s'agit de règles de garantie procédurale qui peuvent parfaitement être inscrites dans la législation nationale des États membres. Toutefois, les règles en question ne portent pas, en elles-mêmes, atteinte au droit d'accès à la justice du requérant. Au contraire, elles imposent au Procureur général du défendeur l'obligation d'engager des poursuites pénales. En effet, il ressort de l'analyse des mêmes éléments que le Procureur général n'engage pas à son gré des poursuites pénales pour des infractions commises par des officiers de la police judiciaire. Il est tenu de le faire lorsque les circonstances de fait prévues par lesdites règles sont vérifiées.

110. Il faut garder à l'esprit que, dans un État démocratique, aucune autorité n'est au-dessus de la loi et que, lorsque la loi est violée, elle prévoit des mécanismes de responsabilité, quel que soit l'auteur de la prévarication. Ainsi, le problème posé par ces normes a une portée interne et c'est à ce niveau qu'il doit être traité comme il se doit. Par conséquent, cette demande ne saurait être accueillie.

111. Le défendeur, à son tour, sollicite de la Cour de condamner, reconventionnellement, le requérant, à lui verser la somme de 15 000 000 FCFA, à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive; Il a été clairement démontré que la procédure engagée par le requérant était fondée, le défendeur ayant violé ses droits de l'homme. Par conséquent, la demande reconventionnelle du défendeur est également rejetée.



## ***XI - SUR LA REPARATION***

112. Le requérant demande une indemnisation de deux cents (200) millions de francs CFA pour le préjudice subi.

113. À cette fin, il a fait valoir qu'en l'espèce, il ne fait aucun doute qu'il a subi une humiliation évidente et un traumatisme psychologique en raison de sa détention par des hommes armés, qui ont pointé une arme sur lui sans la moindre justification ou intimidation.

114. Le défendeur ne s'est pas prononcé sur cette demande.

115. En l'espèce, il a été démontré que l'Etat défendeur, par le truchement de ses agents, a violé les droits du requérant à la liberté et à la sécurité et à un procès équitable, tels qu'énoncés ci-dessus, qui lui donnent droit à réparation conformément au principe de droit international qui stipule que « toute personne victime de violation de ses droits fondamentaux a droit à une réparation juste et équitable », considérant qu'en termes de violation des droits de l'homme, la réparation intégrale est, en règle générale, impossible. (Voir Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/01/06, rendu dans l'affaire, DJOT BAYI TALBIA ET AUTRES c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA ET AUTRES, CCJ ELR (2004-2009).

116. Or, considérant la gravité des droits violés et leurs conséquences pour le requérant, en procédant à une évaluation globale et équitable, la Cour octroie au requérant, à titre de réparation du préjudice moral subi, la somme de quinze millions (15 000 000) FCFA.



### ***XIII - SUR LES DEPENS***

117. Le requérant a demandé à la Cour de condamner le défendeur aux entiers dépens.

118. Le défendeur a également demandé que le requérant soit condamné aux entiers dépens.

119. L'article 66 (1) du Règlement de la Cour dispose que « *Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance* ».

120. Le paragraphe 2 du même article dispose que « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens* ».

121. Par conséquent, à la lumière des dispositions mentionnées ci-dessus, la Cour condamne le défendeur, en tant que partie perdante, à supporter les frais de procédure, qui seront évalués par le Greffier en chef.

### ***XIII. DISPOSITIF***

122. Par ces motifs, la Cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré :

#### **Sur la compétence :**

i. **Se déclare** compétente.

#### **Sur la recevabilité:**

ii. **Déclare** la requête recevable.

#### **Au fond :**

iii. **Constata** la violation, par le défendeur, du droit du requérant à la liberté et à la sécurité, conformément aux articles 6 de la Charte Africaine, 9 (1) du PIDCP, 3 et 9 de la DUDH.



27

iv. **Constata** la violation, par le défendeur, du droit du requérant à un procès équitable, conformément aux articles 7 (1) (d) de la Charte africaine, 14 (5) du PIDCP et 8 de la DUDH.

v. **Ordonne** à l'Etat guinéen d'engager, sans délai, les poursuites contre les auteurs des actes dont le requérant a été victime, en vue de leur jugement.

vi. **Rejette** les autres demandes du requérant ainsi que la demande reconventionnelle du défendeur.

#### ***SUR LA RÉPARATION***

vii. **Condamne** le défendeur à verser au requérant la somme de quinze millions (15 000 000) FCFA, à titre de réparation du préjudice moral subi pour la violation de ses droits.

#### ***XIV. EXECUTION ET FOURNITURE DE RAPPORTS***

viii. **Ordonne** à l'État défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de la notification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour exécuter les ordonnances qui y sont énoncées.

#### ***XV. SUR LES DÉPENS***

ix. Conformément à l'article 66 (2) du Règlement de la Cour, le défendeur supportera les frais de procédure, qui doivent être évalués par le Greffier en chef.



Ont signé :

Hon. Juge Dupe **ATOKI** - Présidente .....

Hon. Juge Sengu **KOROMA**- Membre.....

Hon. Juge Ricardo **GONÇALVES** -Juge Rapporteur.....

Assistés de :

Dr. Yaouza **OURO-SAMA**-Greffier en Chef.....

123. Fait à Abuja le 09 juin 2023 en portugais et traduit en français et en anglais.

